

STATUTS SENTIERS DE L'AMITIE

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « **Les Sentiers de l'Amitié** » fondée le 13 Juin 2017, a pour objet principal la pratique et le développement de la randonnée pédestre. Ponctuellement seront organisées des animations pour renforcer « l'Amitié », Repas, Voyages, découvertes Les personnes non membres pourront sous certaines conditions être admises. La totalité des frais sera répartie sur l'ensemble des participants.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de SARCELLES, sous le numéro W952009196, le 17 octobre 2017

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la Mairie de LUZARCHES (95270) Place de la mairie.

Son siège peut être transféré dans le même département sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est transférable dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courriel, l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est joint.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Dans le cas d'impossibilité de réunion en présentiel ; l'Assemblée Générale se prononcera sur les points soumis, sous la même forme que ci-dessus, par correspondance. Les votes se feront sous enveloppes closes envoyées au siège administratif. Les adhérents porteront au dos de leur enveloppe leur nom et prénom, en vue unique d'émargement. Le dépouillement se fera sous la présidence de séance d'un adhérent et de deux assesseurs, non membres du Conseil d'administration. Les titulaires du Conseil d'administration assisteront à ce dépouillement pour répondre aux questions de légitimité et assurer le compte rendu qui sera signé par le secrétaire du Conseil et le Président de séance

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La validité des délibérations requiert la présence (ou représenté) de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Tout membre électeur, de l'Association peut faire acte de candidature.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres et de 12 au maximum, élus au scrutin à mains levées, sauf si un membre demande un scrutin à bulletin secret. (Cette possibilité devra être connue au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale pour permettre l'organisation), pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts. Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée si possible 1 semaine à l'avance par courriel ou lettre simple, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. À chacun de ces postes pourra être nommé un adjoint. En l'absence du titulaire l'adjoint bénéficie de tous les droits et devoirs du titulaire. Le bureau est élu pour la durée du mandat d'administrateur (soit 3 ans)

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de CERGY PONTOISE les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions
- Les produits des ventes et rétributions pour service rendu
- Les dons des Membres bienfaiteurs.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence (ou représenté) de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.
L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu selon la loi.

Fait à Luzarches, le 1 septembre 2021

Le Président
Philippe BILLEROT